

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

#### CONDITION 5

##### HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS

Toute perte d'habitat de la tortue des bois doit être compensée par une superficie au moins équivalente à la superficie affectée par les travaux. Le cas échéant, la ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour ces pertes, en collaboration avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce programme doit inclure un suivi de la qualité de l'habitat de la tortue des bois, un, trois et cinq ans après la réalisation des travaux.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès de la ministre dans les trois mois suivant leur réalisation;

#### CONDITION 6

##### PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit identifier, délimiter et estimer les empiètements (dimension, proportion, valeur écologique du milieu) sur les milieux humides qui seront touchés par le projet.

À la lumière de cette information, la ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre notamment de :

— consolider et conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— améliorer la connectivité entre les milieux humides;

— consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— faciliter le passage de la faune;

— maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur la valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des mesures tel un transfert à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides.

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer les mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53101

Gouvernement du Québec

### **Décret 8-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Georges Archambault a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 1116-2006 du 6 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Georges Archambault soit nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Georges Archambault comme président du Conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Archambault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration

et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Archambault est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Archambault exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Archambault, administrateur d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 janvier 2010 pour se terminer le 12 janvier 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Archambault reçoit un traitement annuel de 178 919 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Archambault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Archambault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Monsieur Archambault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Archambault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Archambault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Archambault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

##### 5.2 Retour

Monsieur Archambault peut demander que ses fonctions de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 janvier 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au traitement prévu à l'article 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Archambault se termine le 12 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Archambault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GEORGES ARCHAMBAULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53102

Gouvernement du Québec

#### Décret 9-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres et d'une observatrice au conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;